

sia

schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects

R 120

Règlement relatif aux membres

Edition 2020

Les termes masculins relatifs aux fonctions et descriptions de personnes doivent être considérés dans le même esprit lorsqu'ils s'adressent à des femmes. Les corrections et commentaires éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous www.sia.ch/correctif. La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

Copyright © 2020 by SIA Zurich



schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects

Table des matières

Généralités	3
Article 1 Dispositions complémentaires	3
Admission	3
Article 2 Principes	3
Procédure	3
Article 3 Organisation	3
Article 4 Décision	3
Membres individuels	4
Article 5 Procédure	4
Membres étudiants	5
Article 6 Procédure	5
Membres seniors	5
Article 7 Procédure	5
Membres d'honneur	5
Article 8 Procédure	5
Bureaux membres	5
Article 9 Procédure	5
Liste des membres	6
Article 10 Conditions	6
Perception des cotisations	6
Article 11 Procédure	6
Démission	6
Article 12 Procédure	6

Exclusion	7
Article 13 Procédure	7
Dispositions transitoires	7
Article 14 Membres associés	7
Entrée en vigueur	7
Article 15 Validité	7

Généralités

Article 1 Dispositions complémentaires

Dispositions complémentaires
aux Statuts

En complément aux Statuts de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'admission, à la démission et à l'exclusion de membres de la SIA, à la tenue des listes de membres, à la perception des cotisations et à l'utilisation du label SIA.

Admission

Article 2 Principes

Engagement à respecter les Statuts,
les décisions et le Code d'honneur
Cotisation annuelle

En déposant leur demande d'admission écrite, les candidats s'engagent à respecter les Statuts et les décisions de la SIA et de ses sections et à se soumettre sans aucune réserve au Code d'honneur. Les membres individuels et les bureaux membres versent une cotisation annuelle déterminée annuellement par l'Assemblée des délégués.

Procédure

Article 3 Organisation

Dossiers d'admission

Dépôt des demandes
Procédure, prise de position

Devoir de traitement, justification

Appartenance à une section
en cas de domicile à l'étranger

Achèvement de l'examen

1 Le Bureau met à disposition les dossiers d'admission et les formulaires nécessaires.
2 Les candidats adressent leur demande au Bureau.
3 Les organes de la Société et les sections chargées de traiter les demandes d'admission examinent celles-ci selon une procédure simple et rapide. Lorsqu'une procédure de consultation des sections ou des groupes professionnels pour l'aptitude du candidat est prévue, la demande d'admission sera considérée comme tacitement acceptée si aucune prise de position n'est formulée dans les six semaines suivant l'envoi du dossier de candidature.
4 Chaque demande d'admission doit être traitée. Les préavis négatifs et les prises de position des groupes professionnels et des sections doivent être motivés par écrit. Ces justifications sont confidentielles et ne doivent pas être communiquées aux candidats ou aux tiers non impliqués dans la procédure d'admission.
5 Les candidats domiciliés à l'étranger qui souhaitent adhérer à titre de membres individuels ou de membres étudiants doivent annoncer la section à laquelle ils désirent appartenir.
6 En principe, l'examen des demandes d'admission s'achève dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, par la notification de la décision au candidat.

Article 4 Décision

Décision d'admission

La décision relative aux demandes d'admission incombe au Bureau lorsqu'il est établi que les conditions statutaires et réglementaires d'admission sont satisfaites et qu'il n'existe pas de préavis ou de prises de position négatifs. La Société n'est pas tenue de justifier ses préavis et ses décisions vis-à-vis des candidats.

Membres individuels

Article 5 Procédure

Conditions d'admission	1 Peuvent être admises comme membres individuels les personnes physiques qui, dans les domaines de la construction, de la technique et de l'environnement, ont obtenu un diplôme universitaire, un diplôme de Master d'une université ou d'une HES ou qui ont atteint un niveau reconnu équivalent par la SIA. Lorsque la SIA a un intérêt particulier à ce que des personnalités fassent partie de la Société, il est possible de renoncer au respect de certaines de ces conditions. La décision relative à leur admission est prise par le Comité.
Procédure en cas de diplôme universitaire, de Master ou d'inscription au Registre A	2 La demande d'admission doit être accompagnée de tous les documents apportant la preuve du respect des conditions d'admission, notamment des justificatifs de diplômes universitaires ou de Master comptant au moins 90 à 120 crédits ECTS (Master of Arts ou Master of Science) dans les domaines de la construction, de la technique et de l'environnement, ou de la preuve de l'inscription au Registre suisse A.
Procédure en cas de Bachelor	3 Les candidats titulaires d'un Bachelor doivent joindre à leur demande d'admission le justificatif de leur inscription au Registre suisse A. Les candidats dont les professions ne permettent pas l'accès au Registre suisse A joignent à leur demande d'admission la preuve d'un diplôme de Bachelor comptant au minimum 180 crédits ECTS dans les domaines de la construction, de la technique et de l'environnement, accompagnée d'un dossier comprenant la confirmation de la formation continue accomplie, la description et la présentation de projets et/ou de travaux de référence.
Procédure pour les diplômes ETS et les anciens diplômes HES	4 Les candidats qui possèdent un diplôme ETS ou un ancien diplôme HES (formation HES de 3 ou 4 années) dans les domaines de la construction, de la technique et de l'environnement déposent leur demande d'admission accompagnée de la preuve de 6 années d'exercice de la profession. Ils doivent également déposer deux lettres de références de membres de la SIA (parrains). Si nécessaire, le Bureau demande encore une prise de position aux deux personnes de référence. Le Comité statue sur l'admission.
Examen et requête	5 Le Bureau examine les conditions formelles ainsi que l'intégralité des documents, recueille les documents et indications manquants et transmet la demande d'admission au groupe professionnel concerné et à la section à laquelle le candidat souhaite adhérer. Les demandes d'admission accompagnées d'un dossier sont examinées en outre par un rapporteur et un co-rapporteur dont les requêtes sont transmises à la commission des admissions à l'intention du Comité.
Prise de position	6 Le Bureau demande une prise de position, avec présentation des documents de demande d'admission, auprès du groupe professionnel et de la section auxquels le candidat souhaite appartenir.
Procédure en cas de diplômes d'études dans d'autres domaines que la construction, la technique et l'environnement	7 Les candidats actifs dans les domaines de la construction, de la technique et de l'environnement, mais qui sont en possession d'un diplôme universitaire ou d'un Master dans un autre domaine, déposent leur demande d'admission au Bureau en justifiant leur intérêt particulier à adhérer à la SIA. Une section, un groupe professionnel ou le Comité soumet une requête d'adhésion, avec présentation d'une lettre de recommandation. Le Bureau demande une prise de position sur l'aptitude du candidat auprès des deux instances qui n'ont pas soumis de requête. Le Comité statue sur l'admission.
Label SIA	8 Les membres individuels et les membres d'honneur sont autorisés à faire suivre leur titre universitaire du label protégé «SIA» ou «membre SIA». La SIA stipule sur le certificat de membre lors de l'admission ou lors d'un changement de groupe professionnel avec quelle appellation professionnelle le label SIA peut être utilisé. L'utilisation du logo de la SIA est réservée à la Société; ce logo ne peut en aucun cas être utilisé par les membres.

Membres étudiants

Article 6 Procédure

Conditions d'admission	1 Peuvent être admis comme membres étudiants les étudiants d'une haute école spécialisée, d'une université ou d'une haute école dans les domaines de la construction, de la technique et de l'environnement.
Justificatifs	2 La demande d'admission doit être accompagnée de tous les documents justifiant que les conditions d'admission sont remplies, notamment d'une attestation, à renouveler chaque année, d'études en cours auprès d'une haute école spécialisée, d'une université ou d'une haute école dans les domaines de la construction, de la technique et de l'environnement.
Examen et admission	3 Le Bureau examine les conditions formelles ainsi que l'intégralité des documents, recueille les documents et indications manquants et admet les candidats qui satisfont aux conditions. Les membres étudiants ne sont pas autorisés à utiliser le label SIA.

Membres seniors

Article 7 Procédure

Conditions d'admission	Les membres individuels de la SIA deviennent membres seniors à compter de l'année civile suivant celle où ils ont atteint l'âge ordinaire de la retraite en Suisse. Ils ne s'acquittent alors que d'une cotisation de membre réduite.
------------------------	---

Membres d'honneur

Article 8 Procédure

Conditions d'admission	Peuvent être désignées comme membres d'honneur les personnalités qui se sont particulièrement distinguées dans les domaines de la technique, de l'art de la construction ou des sciences ou qui ont rendu des services émérites à la profession. La SIA peut conférer le titre de «président d'honneur» aux présidents de la SIA qui ont rendu des services émérites lors de leur mandat.
------------------------	---

Bureaux membres

Article 9 Procédure

Conditions d'admission	1 Peuvent être admis comme bureaux membres, les bureaux dont l'activité principale est la conception et le conseil dans les domaines de l'architecture, de la technique et de l'environnement, pour autant qu'un membre individuel SIA au moins fasse partie de leur direction opérationnelle.
Dépôt des demandes, justificatifs	2 Les candidats souhaitant adhérer en qualité de bureaux membres attestent par un extrait du registre du commerce ou par une attestation de procuration qu'un membre individuel ou un membre d'honneur de la SIA fait partie de la direction opérationnelle.
Examen et prise de position	3 Le Bureau vérifie que les conditions d'admission sont remplies et consulte sur l'aptitude du candidat les groupes professionnels et la section ayant compétence pour le domicile du candidat en leur remettant le dossier de candidature et en demandant une prise de position. La procédure de consultation doit également inclure les sections sur le territoire desquelles le candidat a une succursale.

Label SIA	4 Les bureaux membres sont autorisés à faire suivre leur raison sociale du label protégé «SIA». La dénomination «bureau membre SIA» ou «SIA bureau membre» est également possible. L'utilisation du logo de la SIA est réservée à la Société; ce logo ne peut être utilisé en aucun cas par les bureaux membres.
Déclaration volontaire	5 Les bureaux membres sont tenus de remettre chaque année à la SIA une déclaration volontaire contenant toutes les indications nécessaires concernant la masse salariale annuelle soumise à l'AVS, la personne de référence au sein de la direction opérationnelle, le statut juridique du bureau, le nombre et l'emplacement des succursales ainsi que les principales activités exercées.

Liste des membres

	Article 10	Conditions
Fichier central des membres	1	Le Bureau gère un fichier central des membres. Lorsque la demande est justifiée, la SIA peut fournir des adresses à des tiers. Le Bureau règle les modalités de l'utilisation et de la rémunération à verser pour le transfert d'utilisation.
Publication des adresses	2	Les adresses des membres sont publiquement disponibles en tout temps par le biais du site Internet de la SIA. Les membres ont la possibilité de bloquer ou de ne pas faire apparaître des indications ponctuelles ou des adresses entières.
Mutations	3	Le Bureau informe régulièrement les groupes professionnels et les sections des mutations survenues parmi les membres.

Perception des cotisations

	Article 11	Procédure
Facturation, frais de rappel		Le Bureau facture en règle générale au début de l'année les cotisations dues pour l'exercice en cours. Le délai de règlement accordé aux membres se termine à la fin du premier trimestre. A partir du second rappel, les frais de rappel et de recouvrement peuvent être imputés aux membres en retard de paiement.

Démission

	Article 12	Procédure
Démission	1	La démission intervient par notification écrite envoyée au Bureau avec un préavis d'un mois et prenant effet à la fin de l'année civile. Le cachet de la poste fait foi.
Cotisations impayées	2	Les cotisations impayées pour les exercices antérieurs et pour l'exercice en cours restent intégralement dues.

Exclusion

Article 13	Procédure
Violation des règles de déontologie	1 Les dispositions et compétences du Code d'honneur de la SIA s'appliquent à l'exclusion d'un membre pour violation des règles de déontologie.
Autres motifs d'exclusion	2 Le Comité statue sur l'exclusion d'un membre lorsqu'il s'avère par la suite que les conditions d'admission de ce membre n'étaient pas remplies ou ont cessé d'être réunies, ou lorsque le membre ne s'acquitte pas de ses obligations envers la Société ou lèse gravement les intérêts de celle-ci. Le non-paiement de la cotisation malgré l'envoi de deux rappels et la fixation d'un délai de paiement constitue en particulier un motif d'exclusion.
Cotisations	3 Les cotisations restent dues jusqu'à la fin de l'exercice en cours même s'il y a eu exclusion.
Exercice du droit de recours, effet suspensif	4 Le membre exclu par le Comité dispose d'un droit de recours auprès de l'Assemblée des délégués, qui statue en dernier ressort. Le recours doit être adressé au Bureau dans les trente jours suivant la notification de l'avis d'exclusion accompagné d'un exposé des motifs. Le recours a un effet suspensif pour l'accès aux prestations et aux informations de la SIA jusqu'au moment de son examen par l'Assemblée des délégués, à condition toutefois que la cotisation ait été acquittée pour l'exercice en cours.
Réadmission	5 Une réadmission après avoir été exclu par le Comité suite à l'un des motifs énoncés dans l'al. 2 est possible au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'exclusion, pour autant qu'un autre délai d'attente n'ait pas été décidé lors de l'exclusion. Les éventuels délais d'attente ordonnés par le Conseil d'honneur lors d'exclusion pour violation des règles de déontologie selon l'al. 1 ne sont explicitement pas affectés par cette disposition.

Dispositions transitoires

Article 14 Membres associés

La Société n'admet aucun nouveau membre associé. Cette catégorie de membres disparaît. Les membres associés peuvent obtenir la qualité de membres individuels en vertu de l'article 5, alinéa 4. Les membres associés sont dispensés de l'obligation de présenter deux références émanant de membres de la SIA.

Entrée en vigueur

Article 15 Validité

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués le 24 avril 2020. Il entre en vigueur immédiatement et abroge le règlement précédent.

